



## Indemnité de départ des personnels non officier

-----  
Par Visiteur

Bonsoir, je quitte l'armée de terre le 3 août 2010. Je suis maréchal des logis chefs ayant effectué 11 ans de service. Ayant réussi un concours de l'administration publique (sans l'aide de l'armée "concours externe"), je suis censé rentrer en école de surveillant pénitentier entre fin septembre et début décembre et être nommé titulaire définitivement entre mai 2012 et juillet 2012. Donc il y aura une interruption entre ces deux fonctions d'un minimum de deux mois (voir plus si l'on tient compte de la nomination). Hors le décret qui traite de ça ne donne pas de détail concernant le laps de temps durant lequel la personne doit reverser son IDPNO s'il rentre à nouveau dans la fonction publique.

Juridiquement quel est mon droit et si l'on me réclame la somme dans quelques temps ai-je le droit de contester?

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Donc il y aura une interruption entre ces deux fonctions d'un minimum de deux mois (voir plus si l'on tient compte de la nomination). Hors le décret qui traite de ça ne donne pas de détail concernant le laps de temps durant lequel la personne doit reverser son IDPNO s'il rentre à nouveau dans la fonction publique.

Si le décret le prévoit bien!

Article 8 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

En conséquence, dans la mesure où vous allez réintégrer la fonction publique moins de 5 ans après votre départ volontaire, vous devrez reverser l'indemnité.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

L'indemnité de départ volontaire n'est pas la même que l'I.D.P.N.O (Indemnité de Départ des Personnels Non Officiers).

J'avais déjà en ma possession le décret dont vous me parlez mais vu qu'il ne correspond pas à mon cas il n'est pas valable.

Ma question est bien spécifique à l'I.D.P.N.O et non l'indemnité de départ volontaire (encore appelé le pécule modulable d'incitation à une 2<sup>ème</sup> carrière).

-----

Par Visiteur

Cher monsieur,

L'indemnité de départ volontaire n'est pas la même que l'I.D.P.N.O (Indemnité de Départ des Personnels Non Officiers).

Vous avez raison mais le général supplante le spécial en cas de silence de ce dernier. Cela signifie que lorsque rien n'est prévu par une disposition spécifique, c'est la disposition générale qui s'applique.

Aussi, sur ce point, c'est bien le décret relatif à l'indemnité de départ volontaire qui s'applique.

Très cordialement.